



Décret n° 2011-1252 du 7 octobre 2011 portant statut particulier des secrétaires administratifs relevant du ministère de la justice

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 novembre 2019

NOR : JUST1116482D

JORF n°0235 du 9 octobre 2011

Version en vigueur au 10 mai 2023

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date du 3 mai 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 3-1)

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 - art. Annexe (V)

Modifie Décret n°2010-302 du 19 mars 2010 - art. Annexe (V)

Article 2

Les secrétaires administratifs du ministère de la justice exercent leurs fonctions à l'administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics du ministère de la justice ainsi que dans les services d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, après avis conforme de cette dernière.

Article 3

Les secrétaires administratifs du ministère de la justice exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial de l'ordonnance du 6 août 1958 susvisée et aux dispositions du titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisé.

Article 3-1

Création Décret n°2019-1231 du 26 novembre 2019 - art. 1

Le recrutement au choix dans le grade de secrétaire administratif de classe normale du ministère de la justice intervient :

1° Après inscription sur la liste d'aptitude prévue au 3° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ;

2° Après sélection par voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de catégorie C appartenant à un corps régi par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints

administratifs des administrations de l'Etat et relevant du ministre de la justice ou affectés dans ce ministère. Les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, d'au moins sept années de services publics.

Le nombre de places offertes par la voie de la liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de places offertes à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence.

Chapitre II : Dispositions finales (Articles 4 à 7)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 - art. ANNEXE I (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 - art. 1 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - Chapitre II : Dispositions relatives à la fusio... (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - Chapitre Ier : Dispositions relatives à la créa... (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 1 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 10 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 11 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 12 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 13 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 14 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 15 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 16 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 2 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 3 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 6 (Ab)

Abroge Décret n°2007-1106 du 16 juillet 2007 - art. 9 (Ab)

Article 7

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 octobre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier
La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie Pécresse
Le ministre de la fonction publique,
François Sauvadet